



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1961 B 00054

Numéro SIREN : 061 500 542

Nom ou dénomination : BDO Rhône-Alpes

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2013 sous le numéro de dépôt A2013/008370

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1115527

Dénomination : BDO Rhône-Alpes
Adresse : 20 rue Fernand Pelloutier 38130 Echirolles -FRANCE-

n° de gestion : 1961B00054
n° d'identification : 061 500 542

n° de dépôt : A2013/008370
Date du dépôt : 19/09/2013

Pièce : Déclaration de conformité du 13/07/2013



1115527

TRIBUNAL DE COMMERCE

Dépositaire

**DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE**

Les soussignés :

870

- Mme Martine PACCOUD, agissant en qualité de Gérante de la société A.S.D. CONSULTANTS, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros dont le siège social est 20 rue Fernand Pelloutier 38130 ECHIROLLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 420 975 179 RCS GRENOBLE,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 29 mars 2013

et

- M. Rolland NINO, agissant en qualité de Gérant de la société BDO Rhône-Alpes, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 000 euros, dont le siège social est 20 Rue Fernand Pelloutier 38130 ECHIROLLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 061 500 542 RCS GRENOBLE,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la Société en date du 29 mars 2013,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de GRENOBLE, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) Selon décision en date du 29 mars 2013, la société BDO Rhône-Alpes, associée unique de la société A.S.D. CONSULTANTS, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés A.S.D. CONSULTANTS et BDO Rhône-Alpes, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société BDO Rhône-Alpes, réunie le 29 mars 2013, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés A.S.D. CONSULTANTS et BDO Rhône-Alpes, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés A.S.D. CONSULTANTS et BDO Rhône-Alpes, signé par leurs Gérants respectifs, suivant acte sous seing privé en date du 29 mars 2013, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société A.S.D. CONSULTANTS devant être transmis à la société BDO Rhône-Alpes.

La société BDO Rhône-Alpes ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société A.S.D. CONSULTANTS dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10 dudit code.

2) Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de GRENOBLE le 8 avril 2013 pour les sociétés A.S.D. CONSULTANTS et BDO Rhône-Alpes.

RN

3) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 16 avril 2013 pour la société A.S.D. CONSULTANTS.

L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 16 avril 2013 pour la société BDO Rhône-Alpes.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

4) L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés de la société BDO Rhône-Alpes, au siège social, trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

5) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société BDO Rhône-Alpes, absorbante, réunie le 31 mai 2013 a :

- approuvé le projet de fusion,
- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la société A.S.D. CONSULTANTS.

6) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société A.S.D. CONSULTANTS par la société BDO Rhône-Alpes et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société A.S.D. CONSULTANTS ont été publiés dans le journal d'annonces légales « LES AFFICHES » en date du .

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

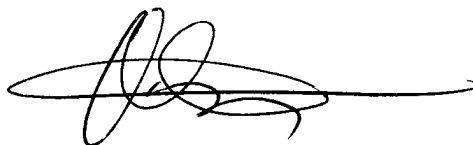
Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société BDO Rhône-Alpes et à la radiation de la société A.S.D. CONSULTANTS du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à ECHIROLLES
Le 13/04/2013
En 2 exemplaires

Pour BDO Rhône Alpes
Mr R.NINO

Pour ASD Consultants
Mme M PACCOURD



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1115526

Dénomination : BDO Rhône-Alpes
Adresse : 20 rue Fernand Pelloutier 38130 Echirolles -FRANCE-

n° de gestion : 1961B00054
n° d'identification : 061 500 542

n° de dépôt : A2013/008370
Date du dépôt : 19/09/2013

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 31/05/2013



1115526

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

BDO Rhône-Alpes
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 000 000 euros
Siège social : 20 Rue Fernand Pelloutier
38130 ECHIROLLES
061 500 542 RCS GRENOBLE

Sous le N°-----870-----

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MAI 2013**

L'an 2013

Le trente et un mai

A 17 heures 30,

Les associés de la société BDO Rhône-Alpes, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 000 euros, divisé en 17 217 parts de 174,25 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 20 Rue Fernand Pelloutier 38130 ECHIROLLES, sur convocation faite par la gérance, selon lettre recommandée adressée le 14 mai 2013 à chaque associé.

Sont présents :

Madame Anne ROUMENOFF, propriétaire de	45 parts sociales
Société BDO France, représentée par Madame Martine PACCOUD	
propriétaire de	14 366 parts sociales

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 14 411 parts, soit plus des trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par la société BDO France, associé détenant le plus de parts sociales et acceptant.

Madame Martine PACCOUD, gérante non associée, est présente.

Monsieur Christian MURAZ, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 14 mai 2013, est absent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société A.S.D. CONSULTANTS par la société BDO Rhône-Alpes,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société A.S.D. CONSULTANTS,
- Modification de l'article des statuts relatif aux apports,
- Autorisation donnée à la gérance de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les avis de réception,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de GRENOBLE,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 16 avril 2013 pour la société A.S.D. CONSULTANTS,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 16 avril 2013 pour la société BDO Rhône-Alpes,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président donne lecture du projet de fusion.

Puis, il donne lecture de l'avis du comité d'entreprise.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 29 mars 2013 avec la société A.S.D. CONSULTANTS, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est 20 rue Fernand Pelloutier 38130 ECHIROLLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 420 975 179 RCS GRENOBLE, aux termes duquel la société A.S.D. CONSULTANTS fait apport à titre de fusion à la société BDO Rhône-Alpes de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- après avoir entendu la lecture de l'avis du comité d'entreprise,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société A.S.D. CONSULTANTS par la société BDO Rhône-Alpes,

- décide qu'en raison de la détention par la société BDO Rhône-Alpes de la totalité des parts de la société A.S.D. CONSULTANTS depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour et de l'absence d'actif net apporté, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société A.S.D. CONSULTANTS par la société BDO Rhône-Alpes est définitivement réalisée et que la société A.S.D. CONSULTANTS est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'ajouter à l'article 6 des statuts relatif aux apports, un alinéa rédigé de la manière suivante :

"Lors de la fusion par voie d'absorption de la société A.S.D. CONSULTANTS, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est 20 rue Fernand Pelloutier 38130 ECHIROLLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 420 975 179 RCS GRENOBLE, il a été fait apport de l'actif pour 2 277,28 € et la prise en charge d'un passif de 4 368,22 € entraînant un apport net négatif de 2 090,94 €. En raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société A.S.D. CONSULTANTS dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce et de l'absence d'actif net apporté, cet apport n'a pas été rémunéré."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que Monsieur Rolland NINO ou Madame Marine PACCOUD, co-gérants, a tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants présents, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Pour BDO
M.PACCOUD, également gérante



A. ROUMENOFF



Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE

Le 03/07/2013 Bordereau n°2013/1 163 Case n°2

Ext 5978

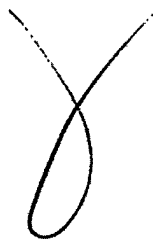
Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts



COPLICA TA

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Rolland NINO agissant en qualité de gérant de la société BDO Rhône-Alpes, Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 000 euros, dont le siège social est 20 Rue Fernand Pelloutier 38130 ECHIROLLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 061 500 542 RCS GRENOBLE,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 29 mars 2013,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- Madame Martine PACCOUD agissant en qualité de gérant de la société A.S.D. CONSULTANTS, Société à responsabilité limitée, au capital de 8 000 euros, dont le siège social est 20 rue Fernand Pelloutier 38130 ECHIROLLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 420 975 179 RCS GRENOBLE,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 29 mars 2013,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société BDO Rhône-Alpes est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

L'exercice de la profession d'expertise comptable en conformité des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 19/9/45, modifié et de commissariat aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 04 mars 1961.

Le capital social de la société BDO Rhône-Alpes s'élève actuellement à 3 000 000 euros. Il est réparti en 17 217 parts de 174,25 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société A.S.D. CONSULTANTS est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Le conseil en stratégie, organisation, gestion et développement d'entreprises. La réalisation de toutes prestations de services liées à ces domaines. Toute action de formation..

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 07 décembre 1998.

Le capital social de la société A.S.D. CONSULTANTS s'élève actuellement à 8 000 euros. Il est réparti en 500 parts de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société BDO Rhône-Alpes détient 500 parts de la société A.S.D. CONSULTANTS, soit la totalité des titres composant le capital de la société A.S.D. CONSULTANTS.

II - Motifs et buts de la fusion

La société ASD CONSULTANTS est une société qui n'a plus d'activité et dont le maintien ne se justifie plus.

La fusion permettra de limiter les coûts de fonctionnement d'une structure inutile.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30 septembre 2012 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et régulièrement approuvés.

Le bilan, compte de résultat et annexe, arrêtés au 30 septembre 2012, de la société absorbée, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société A.S.D. CONSULTANTS, arrêtés au 30 septembre 2012, conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société A.S.D. CONSULTANTS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société BDO Rhône-

Alpes, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 septembre 2012. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société A.S.D. CONSULTANTS sera dévolu à la société BDO Rhône-Alpes, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société A.S.D. CONSULTANTS

A) Actif apporté

. Immobilisations incorporelles	Mémoire
. Autres immobilisations corporelles	Mémoire
. Titres immobilisés	39.22 euros
. Disponibilités	1 891.13 euros
Charges constatées d'avance	346.93 euros
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	2 277.28 euros

B) Passif pris en charge

Dettes financières	2 436.23 euros
. Dettes fournisseurs.....	1 581.99 euros
Dettes fiscales	350.00 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté de	4 368.22 euros

C) Actif net négatif apporté

L'actif net négatif apporté par la société A.S.D. CONSULTANTS à la société BDO Rhône-Alpes s'élève donc à :

- Total de l'actif	2 277.28 euros
- Total du passif	4 368.22 euros
	=====
Soit un actif négatif apporté de	2 090.94 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net négatif apporté par la société A.S.D. CONSULTANTS à la société BDO Rhône-Alpes s'élève donc à 2 090.94 euros

La société BDO Rhône-Alpes étant propriétaire de la totalité des 500 parts de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Propriété et jouissance

La société BDO Rhône-Alpes sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2012.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société A.S.D. CONSULTANTS, depuis le 1^{er} octobre 2012 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société BDO Rhône-Alpes.

Les comptes de la société A.S.D. CONSULTANTS afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société A.S.D. CONSULTANTS.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société BDO Rhône-Alpes prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société A.S.D. CONSULTANTS, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société A.S.D. CONSULTANTS à la date du 30 septembre 2012 donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société BDO Rhône-Alpes prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2012, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société BDO Rhône-Alpes supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société BDO Rhône-Alpes exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société BDO Rhône-Alpes sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société A.S.D. CONSULTANTS s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés étant précisé qu'à ce jour il n'y a aucun salarié chez ASD CONSULTANTS..

La société BDO Rhône-Alpes sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous

avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société A.S.D. CONSULTANTS prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société A.S.D. CONSULTANTS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société BDO Rhône-Alpes, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société BDO Rhône-Alpes, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société BDO Rhône-Alpes aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société BDO Rhône-Alpes de la fusion par voie d'absorption de la société A.S.D. CONSULTANTS.

Si la fusion est approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de cette condition au 30/09/2013 au plus tard, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues.

La société A.S.D. CONSULTANTS se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée.

6
27/10

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société BDO Rhône-Alpes de la totalité de l'actif et du passif de la société A.S.D. CONSULTANTS.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société BDO Rhône-Alpes ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société A.S.D. CONSULTANTS s'oblige à remettre et à livrer à la société BDO Rhône-Alpes, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques



Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} octobre 2012. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société A.S.D. CONSULTANTS, arrêtés au 30 septembre 2012.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 septembre 2012 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société BDO Rhône-Alpes s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus values qui pourraient être dégagées lors de l'apport des biens amortissables, étant précisé que comme rappelé ci-dessus, la fusion retient les valeurs comptables comme valeur d'apport ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- à porter la valeur du mali technique de fusion, s'il en est dégagé un, sur le Registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société BDO Rhône-Alpes remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société BDO Rhône-Alpes lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société BDO Rhône-Alpes.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

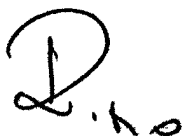
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Annexe

Bilan ASD 30/09/2012



**Pour la société
BDO Rhône-Alpes
R.NINO**

Fait à Echirolles
Le 29 mars 2013
En cinq exemplaires



**Pour la société
A.S.D. CONSULTANTS
M.PACCOUD**

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

N° 2050 - ACD-GROUPE Février 2012 - 116 554

Désignation de l'entreprise : SARL ASD		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 13	
Adresse de l'entreprise : 20 Rue Fernand Pelletier		Durée de l'exercice précédent * 12	
Numéro SIRET * 4 2 0 9 7 5 1 7 9 0 0 0 1 1		Néant ☐ *	
		Exercice N, clos le 30/09/2012	
		N-1 31/08/2011	
		Brut 1	Amortissements, provisions 2
		Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (I)		AA	
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC
	Frais de développement *	CX	CQ
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG
	Fonds commercial (1)	AH	AI
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM
	Terrains	AN	AO
	Constructions	AP	AQ
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU
Immobilisations en cours	AV	AW	
Avances et acomptes	AX	AY	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT
	Autres participations	CU	CV
	Créances rattachées à des participations	BB	BC
	Autres titres immobilisés	BD	BE
	Prêts	BF	BG
	Autres immobilisations financières *	BH	BI
TOTAL (II)		BJ	BK
STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM
	En cours de production de biens	BN	BO
	En cours de production de services	BP	BQ
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS
	Marchandises	BT	BU
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW
	Clients et comptes rattachés (3) *	BX	BY
	Autres créances (3)	BZ	CA
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE
Disponibilités	CF	CG	
Charges constatées d'avance (3) *	CH	CI	
TOTAL (III)		CJ	CK
Comptes de régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW	
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM	
	Ecart de conversion actif * (VI)	CN	
	TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	IA
Renvois : (1) Dont droit au bail		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP	
Renvois : (3) Part à plus d'un an : CR			
Stocks :		Créances :	

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

N° 2051 - ACD-GROUPE

Février 2012 - 116 556

Désignation de l'entreprise SARL ASD				Néant ☐	
				Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) * (Dont versé : 8.000)	DA	8 000	8 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecart de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD			
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG			
	Report à nouveau	DH	(18 853)	(28 433)	
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	8 762	9 580	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
		TOTAL (I)	DL	(2 091)	(10 853)
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	2 436	12 755	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	1 582	471	
	Dettes fiscales et sociales	DY	350	305	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA			
Comptes régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB			
	TOTAL (IV)	EC	4 368	13 531	
	Ecart de conversion passif *	ED			
	TOTAL GENERAL (I à V)	EE	2 277	2 678	
RENVIS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C			
		1D			
		1E			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	BF			
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	4 368	10 288	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise : **SARL ASD**Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

N° 2052 - ACD-GROUPE

Février 2012 - 116 557

		Exercice N			Exercice (N-1)		
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	FB	FC			
	Production vendue $\left\{ \begin{array}{l} \text{biens}^* \\ \text{services}^* \end{array} \right.$	FD	FE	FF			
		FG	FH	FI			
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	FK	FL			
	Production stockée *			FM			
	Production immobilisée *			FN			
	Subventions d'exploitation			FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)			FP			
	Autres produits (1) (11)			FQ	43		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	43	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *			FS			
	Variation de stock (marchandises) *			FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *			FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *			FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *			FW	2 419	1 398	
	Impôts, taxes et versements assimilés *			FX	512	453	
	Salaires et traitements *			FY			
	Charges sociales (10)			FZ			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations $\left\{ \begin{array}{l} - \text{dotations aux amortissements}^* \\ - \text{dotations aux provisions} \end{array} \right.$		GA			
				GB			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *		GC			
		Pour risques et charges : dotations aux provisions		GD			
	Autres charges (12)		GE				
	Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	2 931	1 851
	1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)				GG	(2 931)	(1 808)
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)			GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)			GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL			
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM			
	Différences positives de change			GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO			
	Total des produits financiers (V)			GP			
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions *			GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR	307	713	
	Différences négatives de change			GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT			
Total des charges financières (VI)				GU	307	713	
2 - RESULTAT FINANCIER (V - VI)				GV	(307)	(713)	
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW	(3 238)	(2 522)	

(RENOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2052.

4

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

N° 2053 - ACD-GROUPE Révisé 2012 - 116 559

N° 2053 - ACD-GROUPE

Désignation de l'entreprise SARL ASD				Néant ☐			
				Exercice N			
				Exercice N-1			
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion			HA	12 000	12 102	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *			HB			
	Reprises sur provisions et transferts de charges			HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)			HD	12 000	12 102	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)			HE			
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *			HF			
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions			HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)			HH			
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)				HI	12 000	12 102	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)			HJ				
Impôts sur les bénéfices * (X)			HK				
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)				HL	12 000	12 145	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)				HM	3 238	2 565	
5 - BENEFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)				HN	8 762	9 580	
RENVOIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme			HO		
	(2)	Dont	produits de locations immobilières		HY		
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IG		
	(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier *		HP		
			- Crédit-bail immobilier		HQ		
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			IH		
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées			IJ		
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées			IK		
	(6a)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)			HX		
	(9)	Dont transferts de charges			A1		
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)			A2		
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)			A3		
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)			A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9						
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :				Exercice N			
				Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
dettes BDO Rhone Alpes						12 000	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :				Exercice N			
				Charges antérieures		Produits antérieurs	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Règles et Méthodes Comptables

Etat exprimé en euros

Faits caractéristiques de l'exercice.

Notre société enregistre en produit exceptionnel un montant de 12 000 euros correspondant à un abandon de créance consenti par la société BDO Rhone Alpes.

Règles et méthodes comptables.

Les comptes annuels de l'exercice ont été élaborés et présentés conformément aux règles générales applicables en la matière et dans le respect du principe de prudence.

Hypothèses de base retenues :

- ✓ *Continuité de l'exploitation.*
- ✓ *Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre.*
- ✓ *Indépendance des exercices.*

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Changement de méthodes d'évaluation et de présentation.

Aucun changement dans les méthodes d'évaluation et dans les méthodes de présentation n'a été apporté au cours de l'exercice. L'application des avis CRC 2002-10 et 2004-06 n'a pas eu d'incidence particulière sur les comptes.

La décomposition des immobilisations corporelles par composant n'a pas été appliquée en raison du caractère non significatif sur les comptes sociaux.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

Immobilisations incorporelles et corporelles

Pour les frais d'établissement, les frais de recherche et développement et les fonds commerciaux, selon le caractère significatif, il convient de se reporter aux notes correspondantes.

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés selon le mode linéaire.

Les immobilisations non décomposables ont été amorties selon les durées d'usage et non selon les durées réelles d'utilisation, conformément à la mesure de simplification prévue par l'article 322-4 du P.C.G.

Cette mesure concerne les PME, qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois critères suivants :

- ✓ *Total du bilan :* 3 650 000 €.
- ✓ *Chiffre d'affaires :* 7 300 000 €.
- ✓ *Nombre de salariés:* 50.

RJ 

Règles et Méthodes Comptables

Etat exprimé en euros

Immobilisations financières.

Les immobilisations financières sont inscrites à l'actif pour leur prix d'acquisition, à l'exclusion des frais accessoires.

Lorsque leur valeur d'inventaire est inférieure à leur valeur d'acquisition, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

Stocks et en cours : NEANT

Créances et dettes.

Les créances et les dettes ont été évaluées à leur valeur nominale.

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision, pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

Les créances clients présentées dans le tableau de financement, ont été retenues pour leur valeur brute, conformément aux principes comptables.

Disponibilités et valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement ont été évaluées à leur coût d'acquisition, à l'exclusion des frais d'acquisition.

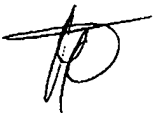
Lorsque leur valeur d'inventaire est inférieure à leur valeur d'acquisition, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

Les liquidités disponibles, en banque ou en caisse, ont été évaluées à leur valeur nominale.

Provisions pour risques et charges

Les provisions sont destinées à couvrir les risques et les charges, que des événements survenus ou en cours rendent probables, nettement précisés quant à leur objet, mais dont la réalisation, l'échéance ou le montant sont incertains.

Chaque risque ou charge fait l'objet d'une analyse au cas par cas.

Rw 

Informations relatives au bilan actif

Frais de recherche et développement

Frais de recherche et développement		
Total		

Fond de commerce

Eléments acquis du fonds de commerce	53 000	
Fonds commerciaux réévalués		
Fonds commerciaux reçus en apport		
Total		

Immobilisations

		31/12/2013	31/12/2012	31/12/2011	31/12/2010
Valeurs brutes	Immobilisations incorporelles	53 000			53 000
	Immobilisations corporelles	1 920			1 920
	Immobilisations financières	40	1	1	39
	Total				
Amortissements & provisions	Immobilisations incorporelles				
	Immobilisations corporelles	1 920			1 920
	Immobilisations financières				
	Total				

Filiales et participations

1 Filiales (plus de 50%)					
2 Participations (10 à 50%)					

RW 

Dettes garanties par des sûretés réelles

Identité de la société mère consolidant les comptes ou de la société tête de groupe pour le régime d'intégration fiscale

--

Date	Morning	Afternoon
	1. 10/1/12 2. 10/2/12 3. 10/3/12 4. 10/4/12 5. 10/5/12 6. 10/6/12 7. 10/7/12 8. 10/8/12 9. 10/9/12 10. 10/10/12	

--

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1115525

Dénomination : BDO Rhône-Alpes
Adresse : 20 rue Fernand Pelloutier 38130 Echirolles -FRANCE-

n° de gestion : 1961B00054
n° d'identification : 061 500 542

n° de dépôt : A2013/008370
Date du dépôt : 19/09/2013

Pièce : statuts mis à jour



1115525

BDO Rhône Alpes

Société à Responsabilité Limitée

Capital de 3 000 000 Euros

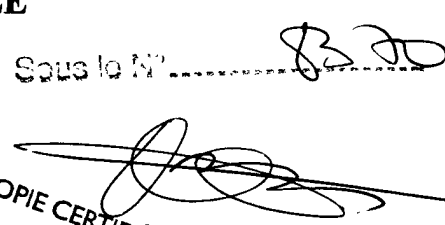
Siège social à ECHIROLLES (38130)

20 Rue Fernand Pelloutier

TRIBUNAL de COMMERCE
GRENOBLE le :

061 500 542 RCS GRENOBLE

Sous le N°


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

STATUTS MIS A JOUR LE

31 MAI 2013

(Suite à la fusion absorption de la société A.S.D. CONSULTANTS)

BDO Rhône Alpes

Société à Responsabilité Limitée
Capital de 3 000 000 Euros
Siège social à ECHIROLLES (38130)
20 Rue Fernand Pelloutier

061 500 542 RCS GRENOBLE

ARTICLE 1^{er} – FORME

La société S.O.V.E.C. a été constituée le 1^{er} octobre 1960 sous la forme de société à responsabilité limitée.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 1969, elle a adopté la forme de société anonyme régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1974, elle a adopté la forme de société anonyme.

Par décision des actionnaires en date du 28 février 1985, les statuts de la société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi n° 81.1162 du 30 janvier 1981, la loi n° 83.1 du 3 janvier 1983, la loi n° 83.353 du 30 avril 1983, l'article 94.11 de la loi de finances pour 1982 et la loi du 1^{er} mars 1984 et leurs décrets d'application.

Les statuts de la société ont été refondus suivant délibération des actionnaires en date du 21 février 1997.

Les statuts de cette société ont été mis en harmonie avec les nouvelles dispositions des articles L 225.1 et suivants du Code de Commerce, par délibération des actionnaires en date du 28 février 2003.

Suivant délibération des actionnaires en date du 23 décembre 2003, elle a adopté la forme de société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

la dénomination sociale est : « **BDO Rhône Alpes** ».

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet, dans tous pays, l'exercice des Professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à ECHIROLLES 38130 – 20 rue Fernand Pelloutier.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Des apports ont été réalisés tant à la constitution de la société en octobre 1960 que par suite des diverses augmentations de capital qui ont été réalisées jusqu'à ce jour, ces derniers s'élèvent à 3.000.000 €.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SAVOIE COMPTABILITE, société par actions simplifiée au capital de 38 750 euros, dont le siège social est Parc de la Bouvarde Allée de la Mandallaz - Le Duo Cité 74370 METZ TESSY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 312 680 309 RCS ANNECY, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 112.308,22 € ; en raison de la détention par la société de la totalité du capital de la société SAVOIE COMPTABILITE dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET JACQUES TURON, société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est 105 rue de l'Arve - Immeuble Le Lorédan 74300 CLUSES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS ANNECY 348 372 921, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 151 020,56 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société CABINET JACQUES TURON dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de Commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Par Assemblée du 25 février 2011, le capital a été réduit d'une somme de 66.783 € par achat de parts sociales à un associé puis augmenté du même montant par incorporation de la réserve facultative.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET YVES COVIAUX, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est 20 Rue Fernand Pelloutier 38130 ECHIROLLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 060 501 236 RCS GRENOBLE, par l'Assemblée du 22/03/2012, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 118 711,28 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société CABINET YVES COVIAUX dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société A.S.D. CONSULTANTS, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est 20 rue Fernand Pelloutier 38130 ECHIROLLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 420 975 179 RCS GRENOBLE, il a été fait apport de l'actif pour 2 277,28 € et la prise en charge d'un passif de 4 368, 22 € entraînant un apport net négatif de 2 090,94 €. En raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société A.S.D. CONSULTANTS dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce et de l'absence d'actif net apporté, cet apport n'a pas été rémunéré.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 €. Il est divisé en 17.217 parts, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux comme suit :

- à BDO France, propriétaire de quatorze mille trois cent soixante six parts portant les n°1 à 14, 15 à 2234, 2236 à 2642, 2657 à 2705, 2815 à 2826, 2873 à 2886, 3990 à 4840, 4848 à 8338, 8345 à 8346, 8351 à 8377, 8387 à 10698, 10703 à 10722, 10729 à 11808, 11810 à 12800, 12802 à 12831, 12847 à 12879, 12882 à 12888, 12906 à 13077, 13108 à 13305, 14872 à 15990, 16292 à 16491, 16493 à 17609, ci..... 14 366
- à Monsieur Jean-Jacques TAGNARD, propriétaire de cent parts portant les n° 2.715 à 2.814, ci..... 100
- à Madame Isabelle BRISARD, propriétaire de mille cent soixante seize parts portant les n° 2 653, 2.655 à 2.656, 2.887 à 3.989, 4841 à 4847, 8.378 à 8.386, 10.723 à 10.728, 12.832 à 12.846, 13.078 à 13.107 et 12 880 ci..... 1.174
- à la SOVEC PARTICIPATIONS ET FINANCES, propriétaire de mille deux cent huit parts portant les n° 2.235, 11.809, 12.889 à 12.905, 13.684 à 14.871 et 16.492, ci 1.208
- à Monsieur Eric ZABE, propriétaire de trois cent vingt portant les n° 2.713, 2.827 à 2.837, 8.347, 8.348, 10.699 à 10.701, 15.991 à 16.291, 12801 et 12881, ci..... 320
- à Madame Anne ROUMENOFF, propriétaire de quarante cinq parts portant les n° 2643 à 2649, 2.706 à 2.712, 2.848 à 2.872, 8.339 à 8.344, ci..... 45
- à Madame Marie Laure GONCALVES, propriétaire d'une part portant le n°2650, ci ... 1
- à Monsieur Philippe MUGNIERY, propriétaire d'une part portant le n°2651, ci 1

-à Monsieur Vincent BADIN, propriétaire d'une part portant le n°2652, ci	1
-à Monsieur Maxime TRIPIER, propriétaire d'une part portant le n°2654, ci	1
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	17.217

Les soussignés déclarent expressément que les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES – QUALITE DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Les trois quarts des parts sociales et des droits de vote doivent être toujours détenus par un ou plusieurs experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant le capital.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne doit détenir directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires au comptes, conformément aux dispositions de l'article L225.18 du Code du Commerce.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaire aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

1 – CESSIONS

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

En cas d'acquisition de parts par un tiers lié par un pacte civil de solidarité, l'acte de cession devra mentionner les dispositions prévues par l'article 515.5 du Code Civil.

2. Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales ; cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant.

En cas de cession de parts à une personne liée à un pacte civil de solidarité, dans l'hypothèse où les parts seront indivises entre les signataires du pacte civil de solidarité, le partenaire de l'acquéreur des parts devra être agréé dans les mêmes conditions que l'acquéreur lui-même.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

La cession ne doit pas porter atteinte aux règles de détention du capital social par les experts-comptables ou les commissaires aux comptes.

3. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir dans le respect des dispositions de l'article ci-dessus, les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843.4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions qui précèdent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

2 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants, représentant les trois quarts des parts sociales, compte non tenu de celles de l'associé décédé, et sous réserve du respect des dispositions de l'article ci-dessus.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayant droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3 – REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Pendant toute la durée de la communauté de biens, et sous réserve que les dispositions de l'article ci-dessus soient respectées, il ne pourra être attribué la qualité d'associé au conjoint commun en biens d'un associé, en application des dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil, qu'après agrément par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4 – RUPTURE DE PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

En cas de rupture d'un pacte civil de solidarité pour quelque cause que ce soit, liant un associé et un non associé, si l'attribution des parts était réalisée au bénéfice du partenaire du pacte civil de solidarité n'ayant pas la qualité d'associé, celui-ci devra être agréé comme associé dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 11 – DROITS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés par l'assemblée générale ordinaire. Ladite assemblée fixera la durée du mandat de la gérance.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et

nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à une rémunération déterminée par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 17 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'article L 223.28 du Code de Commerce.

ARTICLE 18 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 21 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, personne morale, la dissolution entraîne transmission du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait à ECHIROLLES
le 23 décembre 2003